



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
18 octobre 2013
Français
Original: arabe

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Rapports initiaux des États parties
devant être soumis en 2010

Iraq*

[9 mai 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Mesures générales de mise en œuvre.....	5–17	4
II. Prévention.....	18–38	7
III. Interdiction.....	39–42	13
IV. Protection, réadaptation et réinsertion.....	43–54	13
V. Conclusion.....	55–56	17
Annexe		
Instrumentation internationale signés par la République d'Iraq.....		18

Introduction

1. Le Gouvernement iraquien a le plaisir de soumettre dans le présent document le rapport initial de la République d'Iraq sur l'application des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, pour la période allant du 24 juin 2008 à la date d'établissement du présent rapport, et ce, en application du paragraphe 1 de l'article 8 dudit Protocole.

2. Le Gouvernement iraquien réaffirme l'importance qu'il attache aux questions relatives à l'enfance par la création de l'Agence pour la protection de l'enfance telle qu'elle a été modifiée dans ses attributions et sa composition à la suite du changement général qu'a connu le pays et de son évolution vers la démocratie à partir de 2003, faisant de cet organisme la principale autorité compétente en matière de coordination, de suivi et d'évaluation des efforts nationaux dans ce domaine et de planification des programmes visant à donner effet aux droits de l'enfant, comme prévu dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans ses deux Protocoles facultatifs. La Chambre des députés a de son côté créé une Commission des droits de la femme et de l'enfant chargée de contrôler les activités des organismes gouvernementaux compétents en matière de droits de l'enfant et d'établir des projets de loi relatifs à ces droits et à ceux de la femme. En outre, le Ministère des droits de l'homme comporte un département chargé des droits de l'enfant qui répertorie et contrôle l'exécution par l'Iraq de ses obligations en vertu des conventions internationales et de la législation nationale dans le domaine des droits de l'enfant. De même, le Ministère de l'éducation, le Secrétariat d'État aux droits de l'homme et aux affaires féminines, le Ministère du travail et des affaires sociales, le Ministère de la culture et d'autres institutions et commissions relevant des autorités locales et du Gouvernement de la région du Kurdistan veillent à l'application, au contrôle et au suivi des obligations de l'Iraq en matière de droits de l'enfant.

3. En sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1945, l'Iraq réaffirme son attachement à la Charte de l'Organisation et œuvre constamment depuis 2003 à la paix entre les peuples. L'Iraq entretient aujourd'hui des relations pacifiques avec tous les pays voisins et son évolution démocratique depuis 2003, à la suite de l'élimination du régime dictatorial précédent, représente un puissant facteur d'incitation à participer activement à l'action du système international de manière générale et du système des droits de l'homme en particulier. Ce facteur a été important pour le développement d'une interaction effective et transparente avec le système des droits de l'homme à l'ONU mais l'Iraq a aussi des raisons particulières d'être partie au Protocole facultatif, la plus importante de ces raisons étant peut-être celle relative aux souffrances dont tous les Iraquiens, enfants compris, ont subies entre 1968 et 2003 du fait des multiples guerres, conflits, opérations militaires, massacres de masse et crimes de guerre qui ont eu des effets néfastes sur le développement des enfants iraquiens sur plusieurs générations. Les autorités du régime précédent et ses organes militaires, ses services de sécurité et ses moyens d'information se sont employés à dominer la société iraquienne dans toutes ses composantes pour lui insuffler un esprit guerrier et la militariser, allant jusqu'à utiliser à cet effet les programmes d'enseignement scolaire, les programmes de la télévision publique et les jeux des enfants. C'est pour cela que l'Iraq s'emploie aujourd'hui, conformément aux dispositions de sa constitution qui seront examinées plus loin, à devenir un État de droit, épris de paix, défenseur des droits de l'homme, ceux des enfants compris, adversaire de toute violation de ces droits et libertés, un État partie au Protocole facultatif à l'examen.

4. Le présent rapport met l'accent sur l'approche intégrée adoptée par le Gouvernement iraquien pour assurer la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation, conformément à l'optique de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs, selon

les axes d'intervention suivants: perfectionner le cadre législatif et définir des politiques intégrées propres à donner effet aux droits de l'enfant et à les protéger; assurer la formation continue des agents chargés de la réalisation des droits des enfants et de l'interaction avec ces derniers; élaborer de vastes programmes de sensibilisation de l'opinion publique aux droits de l'enfant; réaliser les objectifs ci-dessus par une coopération effective entre les entités gouvernementales, les organisations de la société civile et les médias, avec la participation des enfants eux-mêmes; et renforcer le rôle de la famille dans la protection des enfants.

I. Mesures générales de mise en œuvre

Processus d'élaboration du rapport

5. Le Gouvernement iraquien a créé, pour établir le rapport initial relatif au Protocole à l'examen, un comité interministériel composé de représentants du Ministère de la défense, des Ministères de l'intérieur, de la justice, du travail et des affaires sociales et de l'éducation. Présidé par le Ministre des droits de l'homme, ce comité a travaillé pendant plus d'une année, en connaissant, à l'instar de tous les autres comités chargés d'établir les rapports destinés aux organes conventionnels, des problèmes de manque de personnel spécialisé dans l'établissement de ce type de rapports, de manque de données nécessaires à cet effet et d'insécurité qui compliquaient l'organisation de réunions du comité. Celui-ci a donc établi le présent rapport dans le contexte inhabituel d'un pays sortant d'un régime dictatorial répressif pour passer à un système démocratique respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La société civile a participé à l'élaboration du rapport et le résultat final des travaux du comité a été affiché sur le site Internet du Ministère des droits de l'homme et annoncé dans la presse locale afin de recueillir des observations à ce sujet. Le Ministère des droits de l'homme a organisé, le 8 février 2012, une réunion consultative entre les membres du comité chargé d'élaborer le rapport et les représentants de plus d'une vingtaine d'organisations non gouvernementales qui s'occupent de droits de l'enfant afin d'examiner ensemble le projet de rapport.

Statut juridique du Protocole facultatif dans le droit interne

6. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 80 de la Constitution iraquienne, c'est au Conseil des ministres ou à la personne qu'il délègue à cet effet qu'il incombe de négocier et de signer les traités et accords internationaux.

7. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 61 de la Constitution iraquienne, c'est à la Chambre des députés qu'il incombe d'organiser le processus de ratification des traités et accords internationaux, à la majorité des deux tiers de ses membres. En vertu de l'article 73/2 de la Constitution iraquienne, c'est au Président de la République qu'il incombe de procéder à la ratification des traités et accords internationaux à l'issue du vote positif de la Chambre des députés et la ratification prend effet à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt du texte.

8. Les traités et accords internationaux prennent donc effet en Iraq après leur approbation par la Chambre des députés, conformément à l'article 61/4 de la Constitution iraquienne et sous les conditions suivantes: ratification par le Président de la République et publication dans le Journal officiel, à la suite de quoi toutes les autorités publiques compétentes sont tenues de s'y conformer et d'appliquer les dispositions qui y figurent.

9. L'Iraq est un État partie aux plus importants instruments internationaux constitutifs du droit international humanitaire, comme indiqué dans le rapport de l'Iraq au titre de l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/7/IRQ/1). Il est devenu partie à la Convention relative aux droits de l'enfant le 10 juin 1994 en formulant une réserve au paragraphe 1 de son article 14 et a présenté son premier rapport périodique à ce titre sous la cote CRC/C/41/Add.3. L'Iraq a adhéré au Protocole facultatif, sans formuler de réserve, le 24 juin 2008, en accompagnant son adhésion d'une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole précisant que la République d'Iraq:

«a) Déclare que l'âge minimum à partir duquel il est possible de se porter volontaire pour servir dans les forces armées nationales est fixé à 18 ans;

b) Établit les conditions suivantes garantissant que l'intéressé s'est engagé sans contrainte et en connaissance de cause:

- L'engagement doit être véritablement volontaire;
- L'intéressé doit présenter les documents authentifiant son âge avant d'être accepté dans les forces armées nationales.».

10. L'article 29 de la Constitution iraquienne dispose ce qui suit:

«1. a) La famille est la cellule de base de la société, dont l'État protège l'existence et les valeurs religieuses, morales et nationales;

b) L'État assure la protection des mères, des enfants et des personnes âgées, prend soin des adolescents et des jeunes et crée les conditions appropriées pour le développement de leurs aptitudes et capacités;

2. Les enfants sont en droit d'exiger de leurs parents une éducation, une protection et une instruction et les parents sont en droit d'exiger de leurs enfants respect et protection, en particulier en cas de besoin, d'invalidité ou de vieillesse;

3. L'exploitation économique des enfants est totalement interdite et l'État prend les mesures propres à assurer leur protection;

4. Toutes les formes de violence et de contrainte sont interdites au sein de la famille, de l'école et de la société.».

11. Le paragraphe 3 de l'article 37 de la Constitution iraquienne dispose que:

«3. Sont interdits le travail forcé (servitude), l'esclavage, la traite des esclaves, la traite des femmes et des enfants et le commerce du sexe.».

Application du Protocole facultatif sur le territoire de la République d'Iraq

12. Le Protocole facultatif s'applique sur l'ensemble du territoire de la République d'Iraq. Ainsi, l'article 13 de la Constitution iraquienne se lit comme suit: «1. La présente Constitution représente la loi fondamentale et suprême de l'Iraq, qui s'impose sur toutes les parties de son territoire sans exception. 2. Il ne peut être adoptée aucune loi contraire à la présente Constitution et est réputé nul tout texte constitutionnel régional ou autre loi non conforme à celle-ci.».

13. L'article 2 de la Constitution iraquienne se lit comme suit:

«1. L'islam est la religion officielle de l'État et la source fondamentale de sa législation:

a) Il ne peut être adoptée aucune loi contraire aux préceptes fondamentaux de l'islam;

b) Il ne peut être adoptée aucune loi contraire aux principes démocratiques;

c) Il ne peut être adoptée aucune loi contraire aux droits et aux libertés fondamentales inscrits dans la présente Constitution;

2. La présente Constitution protège l'identité islamique de la majorité du peuple iraquien et garantit l'intégralité des droits religieux de tous les individus à la liberté de croyance et de pratique religieuses des chrétiens, des yazidis, des sabéens et des mandéens.».

De ce fait, les dispositions de la Convention doivent être inscrites dans la législation nationale par l'adoption de lois nouvelles ou la modification de lois existantes afin que ces textes soient conformes au texte de la Constitution et aux droits et libertés qui y sont consacrés, dont les droits de l'enfant.

Entité compétente en matière de coordination des efforts nationaux de mise en œuvre du Protocole facultatif

14. L'entité compétente en matière de coordination des efforts nationaux de mise en œuvre du Protocole facultatif est le Ministère des droits de l'homme, qui agit en coopération avec l'Agence pour la protection de l'enfance et avec les ministères concernés, au premier rang desquels les Ministères de la défense (autorité compétente en matière de conscription et d'engagement volontaire), de la justice, de l'intérieur, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, du travail et des affaires sociales, de la santé et de la jeunesse, le secrétariat d'État aux affaires féminines, le Conseil supérieur de la magistrature et la société civile.

Diffusion du Protocole facultatif

15. Le Gouvernement de la République d'Iraq attache une grande importance à la sensibilisation de l'opinion publique aux questions relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Dans le cadre de ses attributions constitutionnelles, il s'emploie à diffuser une culture de la non-violence, du respect des droits de l'homme et de la protection des enfants, par les mesures suivantes:

- Programmes de formation organisés par l'Institut national des droits de l'homme du Ministère des droits de l'homme à l'intention de différentes couches de la société iraquienne, l'accent étant mis dans certains de ces programmes sur les droits de l'enfant;
- Publication d'affiches, de brochures, de dépliants et d'annonces sur le Protocole et sa finalité;
- Inclusion des principes des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier dans les programmes d'enseignement de tous niveaux et dans tous le pays.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme indépendant

16. En application de la loi n° 53 de 2008, il a été créé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Iraq, chargé de réaliser les objectifs ci-après (mais qui n'a pas encore entamé ses travaux à ce jour), tels qu'énoncés dans l'article 3 de la loi:

- «1. Garantie de la protection et du renforcement du respect des droits de l'homme en Iraq;
2. Défense des droits et des libertés inscrits dans la Constitution, dans les lois et dans les conventions et traités internationaux ratifiés par l'Iraq;
3. Approfondissement, développement et modernisation des valeurs et de la culture des droits de l'homme.».

17. L'article 5 de la même loi confère au Haut-Commissariat la responsabilité de recueillir les plaintes des particuliers, des groupes et des organisations de la société civile sur les violations passées et en cours des dispositions de cette loi, en préservant la confidentialité totale quant à l'identité de leurs auteurs, de procéder aux enquêtes préliminaires sur les violations des droits de l'homme corroborées par des données, d'engager des procédures concernant les violations des droits de l'homme, de transmettre le dossier au parquet afin que les mesures juridiques voulues soient prises et d'en communiquer les résultats au Haut-Commissariat. Le paragraphe 5 du même article ajoute «les visites dans les prisons, les centres de rééducation sociale et autres lieux de détention sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable des responsables de ces entités, les entretiens avec les personnes qui y sont détenues, les investigations sur les violations des droits de l'homme et la communication des résultats aux services spécialisés afin qu'ils prennent les mesures juridiques appropriées». Le Haut-Commissariat aura donc un rôle manifeste à jouer dans toutes les situations relatives à l'application du Protocole et au contrôle de cette application, compte tenu en particulier des garanties dont jouissent le Président, son adjoint et les membres du Conseil des commissaires en vertu de l'article 16 de ladite loi lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Prévention

Engagement dans les forces armées

Engagement obligatoire

18. L'article 9 de la Constitution iraquienne se lit comme suit:

- «1. a) Les forces armées iraquiennes et les services de sécurité intègrent et reflètent les différentes composantes du peuple iraquien, ce qui leur confère un caractère équilibré et exempt de toute discrimination ou arbitraire. Elles sont soumises à l'autorité civile et ont pour mission de défendre l'Iraq et non de réprimer son peuple, ne s'ingèrent pas dans les affaires politiques et ne jouent aucun rôle dans l'exercice du pouvoir;
- b) Toute milice extérieure aux forces armées est interdite;
- c) Les forces armées iraquiennes et leurs membres, y compris les militaires travaillant au Ministère de la défense ou dans tout autre service ou organisme en relevant, ne peuvent pas se présenter aux élections pour des postes politiques. Ils ne peuvent pas non plus participer à des campagnes électorales pour le compte d'autres candidats ni à toute autre activité interdite par les règlements du Ministère de la défense. Cette interdiction couvre les activités des personnes visées plus haut exercées à titre personnel ou professionnel mais pas leur droit d'être électeur dans ces scrutins;

d) Les services de renseignements irakiens procèdent à la collecte de données, évaluent les menaces à la sécurité nationale et fournissent des conseils au Gouvernement. Ils sont sous l'autorité du pouvoir civil et la supervision du législateur, et agissent conformément à la loi et aux principes des droits de l'homme généralement reconnus;

e) Le Gouvernement irakien respecte et honore les engagements internationaux de l'Iraq relatifs à l'interdiction de la prolifération, du perfectionnement, de la production et de l'utilisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi que le perfectionnement, la fabrication, le stockage et l'utilisation des fournitures, matériaux, technologies et moyens de communication y relatifs;

2. Le service sous les drapeaux est régi par la loi.».

19. En application du décret n° 2 de l'Autorité provisoire de coalition en Iraq en date du 23 mai 2003, l'ancienne armée irakienne (ainsi que d'autres entités) a été dissoute et tous ses membres ont été démobilisés. Le décret n° 22 du 7 août 2003 portant création de la nouvelle armée irakienne (Force de défense nationale) énonce dans son article 6 les conditions suivantes applicables au recrutement: «L'âge minimum pour le recrutement dans la nouvelle armée irakienne est fixé à 18 ans. Le service dans la nouvelle armée irakienne est volontaire.», ce qui implique la suspension du service militaire obligatoire, qui n'a plus cours depuis le 9 août 2003.

Engagement volontaire

20. L'engagement volontaire peut intervenir à partir de l'âge de 18 ans révolus, après vérification de cet âge sur la base de pièces justificatives, et ce, conformément à la déclaration que la République d'Iraq a faite lors de son adhésion au Protocole facultatif. L'article 30 de la loi n° 3 de 2010 relative au recrutement et au départ à la retraite des membres des forces armées dispose que:

«L'engagement volontaire est accepté conformément à un acte établi à cet effet et sous réserve que l'engagé volontaire:

1. Soit de nationalité irakienne.
2. Ne soit ni âgé de moins de 18 ans ni âgé de plus de 25 ans s'il s'engage dans les unités techniques ou de plus de 30 ans dans le cas des autres unités;
3. Soit réputé de bonne vie et mœurs;
4. Remplisse les conditions d'aptitude physique et de bonne santé;
5. N'ait pas été condamné à une peine infamante ou pour des crimes terroristes ou des atteintes à la sécurité intérieure et extérieure de l'État;
6. Soit au minimum titulaire d'un diplôme de fin d'études primaires.».

21. L'article premier de la loi susmentionnée se lit comme suit:

«Article premier – Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux catégories suivantes de militaires:

1. Les officiers à partir du grade de lieutenant;
2. Les élèves des académies militaires et des instituts et écoles de l'armée;
3. Les imams de l'armée;

4. Les engagés volontaires dès le grade de simple soldat;

5. On entend par militaire aux fins de la présente loi quiconque fait partie des forces armées irakiennes et fait du service sous les drapeaux son métier, qu'il soit officier, simple soldat ou élève d'une académie militaire, d'une école ou centre de formation professionnelle de l'armée ou autre institution militaire. En conséquence, nul ne peut être admis dans une école militaire s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans.».

22. L'article 8 de la loi relative au recrutement et au départ à la retraite des membres de la Garde régionale du Kurdistan (les *pechmergas*) dispose que l'âge de l'engagé volontaire ne peut être inférieur à 18 ans et que les autres conditions inscrites dans la loi doivent être remplies.

23. L'article 66 de la loi n° 19 de 2007 portant Code pénal militaire dispose ce qui suit: «Est passible d'une peine de prison quiconque établit ou présente un rapport, une déclaration ou tout autre document officiel contenant de fausses informations en rapport avec une fonction ou un poste et quiconque sert d'intermédiaire pour la présentation de tels documents à un supérieur en sachant qu'il s'agit de fausses informations.». En conséquence, la falsification des documents d'un enfant pour permettre à celui-ci de s'engager dans l'armée constitue un acte puni par la loi susmentionnée ainsi que par d'autres dispositions de la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal irakien.

24. L'article 13 (par. 2 z)) de la loi n° 10 de 2005 relative à la Cour de cassation qualifie de crime de guerre le recrutement ou l'inscription d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées nationales et leur participation active aux hostilités. Le même article (par. 4 g)) qualifie également de crime de guerre tombant sous le coup de la loi susmentionnée le recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés et leur participation active aux hostilités, mais ne vise dans ce cas que les faits commis entre le 17 juillet 1968 et le 1^{er} mai 2003, excluant donc les faits commis après cette dernière date.

25. La République d'Iraq s'emploie activement à honorer ses engagements en vertu du droit international des droits de l'homme, mais le système juridique irakien actuel ne contient aucune disposition mentionnant ou sanctionnant pénalement le recrutement d'enfants pour des conflits armés. Des efforts sont actuellement faits pour établir un projet de loi portant spécifiquement sur les droits de l'enfant qui regrouperait tous les textes pertinents, y compris ceux relatifs à la protection prévue dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans ses deux Protocoles facultatifs et par le droit international humanitaire. Le Comité chargé d'établir le présent rapport a tenu à évoquer ce point important lors des consultations relatives au texte définitif soumis aux institutions gouvernementales irakiennes. Le Ministère des droits de l'homme tirera parti du pouvoir qui lui a été conféré de présenter des projets de texte relatifs à ces droits pour soumettre toute une série d'idées et de projets de loi portant sur la protection appropriée contre l'implication d'enfants dans les conflits armés. L'Agence pour la protection de l'enfance relevant du Ministère du travail et des affaires sociales s'emploie de son côté à élaborer des stratégies relatives à la protection des enfants en Iraq et a entrepris d'établir une stratégie de définition de la protection de l'enfance en cours d'élaboration depuis 2009 et comportant une section sur les conflits armés.

Écoles et académies militaires

26. Les forces armées irakiennes offrent de multiples possibilités d'études aux diplômés de l'enseignement secondaire dans les multiples académies militaires ouvertes dans toutes les régions du pays qui pourvoient aux besoins de l'armée irakienne en officiers de toutes spécialisations. Le Ministère de la défense coopère avec celui de l'enseignement supérieur et celui des droits de l'homme ainsi qu'avec d'autres ministères et des organisations internationales spécialisées pour établir les programmes de cours

et de formation de ces établissements éducatifs, y compris l'enseignement des principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, au premier rang desquels figure la quatrième Convention de Genève, dans les établissements relevant de l'armée iraquienne. Le Gouvernement veille aussi à assurer la formation continue des diplômés de ces académies, y compris par la participation à des stages de formation spécialisés dans les bases du droit international humanitaire et des droits de l'homme, avec le concours de la Direction des droits de l'homme au Ministère de la défense. L'École des valeurs et principes militaires organise de son côté des stages de formation et exécute des programmes relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, en coopération avec des établissements de formation et des experts dans ce domaine.

Groupes armés

27. En vertu du décret n° 91 de 2004 de l'Autorité provisoire de la Coalition, l'Iraq a commencé à intégrer dans ses forces armées les milices armées qui avaient combattu le régime de Saddam Hussein et à les utiliser pour édifier un Iraq démocratique, les partis politiques qui combattaient l'ancien régime au moyen de ces milices ayant accepté de dissoudre celles-ci et de participer activement à la reconstruction de l'Iraq et au processus politique qui a contribué à mettre fin à la constitution de toute force militaire n'entrant pas dans le cadre de l'armée régulière iraquienne et à éliminer toute possibilité de recrutement d'enfants dans des forces armées non gouvernementales.

28. Conformément à l'article 9 de la Constitution iraquienne, il est interdit de constituer des groupes armés en dehors du cadre des forces armées nationales et il n'y a sur le territoire iraquien aucun enfant appartenant à un groupe armé privé. La République d'Iraq n'est actuellement impliquée dans aucun conflit armé international ou non international, après des décennies de conflits armés internationaux avec les pays voisins et de conflits armés non internationaux au cours des combats des forces armées de l'ancien régime dans la région du Kurdistan et dans les zones du centre et du sud du pays.

29. Les problèmes de sécurité que connaît l'Iraq actuellement relèvent de la catégorie du terrorisme pratiqué par divers groupes terroristes dans le but d'entraver le processus de transition démocratique et d'entraver les efforts faits par le Gouvernement pour faire régner l'ordre sur l'ensemble du territoire. Ces activités terroristes ont des répercussions préjudiciables concernant le plein exercice des droits économiques, sociaux, civils et politiques, voire sur les liens de solidarité. La loi n° 111 de 1969 portant Code pénal iraquien et la loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme (à laquelle le Gouvernement a décidé d'apporter des modifications visant à remédier à ces déficiences, après avis du Conseil consultatif national) ont défini les principes généraux des peines applicables à quiconque recrute des personnes pour de telles activités terroristes criminelles.

30. Depuis quelques années, plusieurs groupes armés qui utilisent des enfants pour atteindre leurs objectifs ont recruté de nombreux enfants, profitant de leur innocence et de la bienveillance des services de sécurité à leur égard, pour placer des engins explosifs et aider lesdits groupes armés. Ces groupes armés ont effectivement recruté de nombreux enfants pour commettre des actes terroristes et participer à des opérations armées en profitant des carences en matière d'application de la loi dans certaines régions qui connaissaient une recrudescence des activités terroristes. Ces groupes exploitent également le besoin de ressources financières des familles et l'absence de possibilités d'emploi dans ces régions et recrutent également des enfants abandonnés et des enfants des rues pour leurs opérations terroristes. Le Gouvernement s'est employé à instaurer l'autorité de la loi dans ces régions, à offrir des possibilités d'emploi à ces enfants et, dans les limites de la loi, à leur faire reprendre le chemin de l'école et à fournir une aide matérielle à leur famille pour empêcher qu'ils soient exploités à des fins terroristes. En outre, de nombreuses organisations de la société civile et institutions gouvernementales ont exécuté des programmes et distribué des publications en vue de faire connaître le Protocole facultatif à l'examen et les droits de l'enfant de manière générale. Les services de sécurité réservent

un traitement particulier à ces enfants lorsqu'ils sont arrêtés, conformément aux dispositions des lois irakiennes. Les services compétents en matière de lutte contre le terrorisme ont identifié un groupe spécialisé dans le recrutement d'enfants pour des opérations terroristes, appelé «Les enfants du paradis», et la stabilisation de la situation en matière de sécurité a aidé à réduire dans une large mesure les activités de ce groupe.

Enfants en situation de risque

31. Afin de limiter les possibilités de recrutement d'enfants pour des activités terroristes et afin que les enfants puissent vivre leur enfance à l'abri de la violence et des actes terroristes, le Gouvernement a mis en œuvre les programmes suivants:

- Création d'un Parlement des enfants pour renforcer l'esprit de participation à la vie publique et d'exercice de la liberté d'expression dans toutes les régions du pays;
- Importance accordée au droit à l'éducation (du point de vue de sa qualité et de sa pertinence);
- Accroître le niveau de vie des familles irakiennes;
- Mise en place d'un système permettant de limiter les effets de la pauvreté sur l'exercice par les enfants de leurs droits;
- Mise en œuvre de programmes novateurs de lutte contre le phénomène des enfants des rues et création d'un comité interministériel chargé d'assurer le suivi de cette question et de formuler des recommandations novatrices à ce sujet. Ce programme a aidé à créer des possibilités d'emploi et de prestations sociales à l'intention de nombreux enfants qui ont repris une scolarité qu'ils avaient abandonnée;
- Élaboration d'un projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains qui en est à un stade avancé du processus législatif;
- Importance accordée aux familles déplacées ou émigrées pour éviter l'exploitation de leurs enfants dans des conflits armés ou des actes de violence;
- Élaboration d'un projet de loi sur la violence au sein de la famille.

Mesures prises en matière de sensibilisation au Protocole facultatif

Efforts visant à inclure dans les programmes d'enseignement la promotion d'une culture de la paix

32. L'Institut national des droits de l'homme (centre actuel de promotion des droits de l'homme en Iraq), relevant du Ministère des droits de l'homme, exécute en coordination avec le Ministère de l'éducation un programme baptisé «Les amis des droits de l'homme» qui vise à mieux faire connaître leurs droits aux enfants et aux adolescents et à les sensibiliser à l'importance de la démocratie et de la bonne gouvernance en débattant des questions suivantes:

- Réaffirmation de la valeur de la paix et des conséquences préjudiciables des conflits armés;
- Élimination de l'extrémisme et de la violence en tant que moyen de réaliser le changement, au profit du principe du dialogue fondé sur le respect de la diversité des points de vue;
- Réaffirmation des principes des droits de l'homme et des droits de tous les individus sans discrimination de genre, d'opinion politique, de religion ou de race;
- Liberté d'expression et pluralisme politique;
- Promotion de la notion de sécurité humaine;

- Ouverture d'esprit à l'égard des différentes cultures;
- Promotion d'une culture de la modération, de la compréhension et de la tolérance.

33. L'Institut national des droits de l'homme (centre actuel de promotion des droits de l'homme) organise des cycles d'études dans le domaine des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier et tous ses programmes de formation incluent le sujet de la Convention des droits de l'enfant et de ses deux Protocoles facultatifs, et des données sur la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène depuis 2005, selon les modalités suivantes:

- Un total général de 136 stages de formation;
- Un total général de 19 ateliers;
- Un total général de 3 061 participants aux stages de formation;
- Un total général de 501 participants aux ateliers.

34. Ce programme était axé sur les catégories suivantes: fonctionnaires de divers ministères, enseignants, étudiants, défenseurs des droits de l'homme et membres d'organisations non gouvernementales. Les activités entreprises dans ce cadre étaient réparties sur différentes régions de l'Iraq.

35. L'Institut de droit international humanitaire de San Remo (Italie), en coopération avec le Ministère des droits de l'homme et grâce à un financement par le Gouvernement italien (ambassade de la République italienne à Bagdad) a organisé en 2008 et 2009 deux stages de formation dans le domaine du droit international humanitaire à l'intention des Ministères des droits de l'homme, de la défense, de l'intérieur et de la justice, ainsi que d'autres ministères. Le programme de formation mentionnait clairement la qualification pénale de l'implication d'enfants dans les conflits armés.

36. La Direction des droits de l'homme au Ministère de la défense et l'École des valeurs et principes militaires ont organisé un cycle systématique de stages de formation dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ce cycle de stages s'est déroulé sur les années 2008 à 2011, comme suit:

- Un total de 84 stages sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme à l'intention des équipes et institutions qui s'occupent de formation;
- Deux stages de formation au droit international humanitaire et aux droits de l'homme organisés par l'Institut de droit international humanitaire de San Remo (mentionnés au paragraphe 32 ci-dessus);
- Stages de formation organisés en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (au nombre de cinq);
- Conférences organisées par le Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre de 16 autres stages et distribution à cette occasion d'un grand nombre de textes de conventions relevant du droit international humanitaire et des droits de l'homme ainsi que d'ouvrages en langue arabe.

37. Par ailleurs, les Ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur ont inscrit les concepts relatifs aux droits de l'homme dans leurs programmes, aux côtés des autres concepts axés sur la citoyenneté et l'appartenance (exemple: les droits et les devoirs, le droit et la démocratie, les droits de l'enfant, les droits de la femme, la tolérance, l'acceptation des différences d'opinion, la participation sociale, la vie des partis, le droit à la citoyenneté). Les deux Ministères susmentionnés collaborent en outre avec le Ministère des droits de l'homme pour coordonner leurs efforts mutuels de promotion des concepts relatifs aux droits de l'homme.

38. L'Agence pour la protection de l'enfance qui relève du Ministère du travail et des affaires sociales a organisé, en collaboration et coordination avec l'ambassade du Danemark, trois stages de formation à l'intention des responsables de la définition des politiques de protection de l'enfance, ainsi que d'autres stages de formation sur les questions de genre et d'identité sociale et la justice des mineurs, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population.

III. Interdiction

39. Comme on l'a vu plus haut, les lois iraqiennes interdisent le recrutement d'enfants dans les forces armées iraqiennes, cette interdiction visant toutes les catégories d'enfants et s'étendant au recrutement par des groupes armés. Ces lois sont en accord avec la Convention et ses deux Protocoles facultatifs et visent la protection de l'enfance contre toutes les formes d'exploitation, y compris l'implication dans des conflits armés. S'agissant du service militaire obligatoire, il est actuellement suspendu, donc hors sujet jusqu'à nouvel ordre.

40. Il y a lieu de noter également que le Gouvernement de la République d'Iraq a ratifié le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (par la loi n° 85 de 2001) et qu'il a adhéré le 9 juillet 2001 à la Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

41. En ce qui concerne l'extradition de personnes poursuivies en justice, cette procédure est conditionnée par l'existence d'un accord valide à cet effet entre le gouvernement de l'État demandeur et celui de la République d'Iraq, et ce, conformément aux règles de procédure pénale inscrites dans la loi n° 23 de 1971 portant Code de procédure pénale, qui interdit l'extradition en cas de crime politique ou militaire.

42. En ce qui concerne la possession ou le port d'armes, l'article 6 de la loi n° 13 de 1992 relative aux armes dispose que le permis de port d'armes est accordé sur la demande d'une personne âgée de plus de 25 ans et qui remplit les autres conditions énoncées dans le même article.

IV. Protection, réadaptation et réinsertion

43. L'article premier de la loi n° 76 de 1983 relative à la protection de la jeunesse précise l'objectif de ce texte, à savoir «réduire la délinquance juvénile par la prévention de ce phénomène et la réadaptation sociale des délinquants sur la base de valeurs et de principes moraux [...]».

44. L'article 3 de la même loi stipule que celle-ci s'applique aux délinquants juvéniles et aux enfants et adolescents en situation de risque de délinquance ainsi qu'aux personnes qui en ont la garde, ces termes s'entendant comme suit aux fins de ladite loi:

- 1) On entend par enfant toute personne âgée de moins de 9 ans;
- 2) On entend par jeune toute personne âgée de 9 ans ou plus mais n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans;
- 3) Le jeune est dit préadolescent s'il est âgé de 9 ans ou plus mais n'a pas atteint l'âge de 15 ans;
- 4) Le jeune est dit adolescent s'il est âgé de 15 ans ou plus mais n'a pas atteint l'âge de 18 ans;

5) On entend par gardien le père, la mère ou toute autre personne qui a pris en charge un enfant ou un jeune ou s'est engagée à assurer son éducation en vertu d'une décision de justice. L'article 4 de la loi dispose que l'âge du jeune est établi par un document officiel. Faute d'un tel document ou lorsque l'âge porté sur ce dernier est contredit par l'apparence de l'intéressé, le juge peut ordonner un examen médical de celui-ci afin de déterminer son âge par des moyens scientifiques.

45. L'article 16 dit que la détection précoce des adolescents exposés aux risques de délinquance est l'un des piliers d'une protection sociale préventive et suppose un élargissement du champ de la participation et de la responsabilité des organisations populaires et professionnelles et des directions des établissements scolaires dans le domaine de la protection psychosociale propre à prévenir la délinquance.

46. L'article 99 de la loi traite de la protection complémentaire, qui désigne la protection de l'adolescent après sa sortie d'un établissement de formation afin d'assurer sa réinsertion sociale et d'empêcher qu'il retombe dans la délinquance.

47. Il n'y a pas à l'heure actuelle de loi spécifique sur l'enfant mais de multiples tentatives sont faites en vue d'établir un projet de loi de cet ordre ainsi qu'un projet de loi sur le Parlement des enfants qui soient conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux Protocoles facultatifs, ainsi que pour regrouper tous les textes relatifs à l'enfance actuellement éparpillés dans diverses lois iraqiennes. La Direction de la réforme des adolescents accueille ces derniers dans ses établissements de Bagdad et de la province de Ninive, conformément à la loi sur la protection des mineurs et au règlement relatif aux adolescents détenus, arrêtés ou déplacés, dans le respect des principes des droits de l'homme. En premier lieu, les mineurs arrêtés sont placés, par décision du tribunal pour mineurs, au Centre d'observation de Bagdad, où le bureau des études de la personnalité examine leur état physique, psychologique et social, étudie leur personnalité et leur comportement en prélude à leur traduction en justice, le règlement applicable étant le règlement n° 6 de 1987 relatif aux mineurs en état d'arrestation. En deuxième lieu, les mineurs condamnés sont placés, en application d'une ordonnance de placement délivrée par le tribunal pour mineurs, dans un établissement de réforme (préadolescents et adolescents) et sont répartis en fonction de leur âge et de la nature de l'infraction commise et se voient appliquer le règlement n° 2 de 1983 relatif aux établissements en question. En troisième lieu, les mineurs déplacés sont accueillis par décision du juge des mineurs dans l'un des foyers d'accueil pour garçons ou pour filles jusqu'à l'âge de 18 ans et sont régis par le règlement n° 32 de 1971 relatif aux personnes déplacées, à moins qu'ils ne trouvent un emploi ou s'insèrent dans un milieu familial. Les activités prévues comportent un programme d'enseignement conforme à celui des centres de réforme ou des centres d'alphabétisation, ainsi que des activités culturelles de sensibilisation des enfants sur les questions sociales et religieuses propres à faciliter leur réinsertion sociale et un volet professionnel destiné à former les mineurs aux métiers de la couture, de la ferronnerie, de la menuiserie et de l'électricité et de leur apporter les qualifications dont ils pourront tirer parti après leur libération. Il existe également des programmes de protection sanitaire des mineurs et des programmes de suivi et de protection complémentaire pour la période suivant la phase d'observation. Les motifs de placement des mineurs sont variés mais ont majoritairement trait à la lutte contre le terrorisme. Le Ministère du travail et des affaires sociales a donné à cet égard les chiffres suivants pour 2010: 31 mineurs placés dans de nouvelles familles; plus de 200 mineurs ayant suivi une formation; plus de 300 mineurs participant aux cours d'alphabétisation; 214 mineurs formés à des métiers indépendants.

Protection des victimes des conflits armés

48. Afin d'assurer la protection et la réadaptation des victimes indirectes des conflits armés, dont les enfants, le Gouvernement iraquien a adopté un certain nombre de lois qui peuvent être considérées par certains côtés comme entrant dans ce cadre, comme décrit dans les paragraphes qui suivent.

Fondation des martyrs

49. La loi n° 3 de 2006 relative à la Fondation des martyrs a pour objet d'améliorer la situation générale des proches de martyrs et de leur fournir une compensation matérielle et morale correspondant à l'ampleur du sacrifice fait par le martyr et des souffrances de ses proches après sa mort. On entend par martyr tout citoyen qui a perdu la vie à cause de son opposition au régime déchu exprimée par ses opinions, ses croyances, son appartenance politique ou la sympathie et le soutien qu'il accordait à l'opposition, sous l'effet direct d'un acte dudit régime ou par suite d'un emprisonnement ou de tortures. Par proche du martyr, on entend le conjoint, le fils, la fille, le père, la mère et toute personne qui vivait chez le martyr en vertu d'une décision de justice ferme. Cette loi a pour objet de conférer plusieurs privilèges aux catégories de population qu'elle couvre, en coordination avec les institutions compétentes, publiques ou non, sur divers aspects de la vie, ainsi que des possibilités d'emploi et d'études correspondant à leurs compétences, et ce en leur accordant la priorité dans ce domaine ainsi que des facilités et des aides qui leur permettent d'améliorer leur situation économique et sociale ainsi que d'améliorer le sort de leurs proches dans les domaines économique, juridique, sanitaire, social et autres.

Fondation des prisonniers politiques

50. La loi n° 4 de 2006 relative à la Fondation des prisonniers politiques a pour objet de fournir une protection aux prisonniers et détenus politiques (sous le régime dictatorial déchu) ainsi que les privilèges prévus dans cette loi conformément aux principes juridiques et aux critères qualitatifs du statut de prisonnier ou détenu politique qui y sont énoncés. Elle permet d'accorder des multiples privilèges aux catégories couvertes par les dispositions de la loi, en coordination avec des institutions non publiques, sur divers aspects de la vie quotidienne et d'indemniser les prisonniers et les détenus politiques à hauteur du préjudice qu'ils ont subi et conformément à des règles établies à cet effet, ainsi que des possibilités d'emplois et d'études correspondant à leurs compétences, et ce en leur accordant la priorité à cet égard, ainsi que des facilités et des aides qui leur permettent d'améliorer leur situation économique et sociale et celle de leurs proches dans les domaines économique, juridique, sanitaire et social et autres, en rendant hommage au sacrifice et au don de soi et aux valeurs y relatives au sein de la société par des dispositifs politiques et sociaux dans les divers domaines des arts et des médias. On entend par prisonnier politique une personne qui a été emprisonnée ou détenue à cause de son opposition au régime baassiste déchu exprimée par ses opinions, ses croyances, son appartenance politique ou la sympathie et l'appui qu'elle accordait à l'opposition. On entend par détenu politique quiconque a été détenu pour les raisons indiquées précédemment à propos du prisonnier politique.

Licenciés pour raisons politiques

51. La loi n° 24 de 2005, relative aux licenciés pour raisons politiques, a pour objet d'indemniser les personnes chassées de la fonction publique pour des raisons politiques sous le précédent régime oppresseur à raison des pertes qu'elles ont subies de ce fait, et ce, en leur assurant l'égalité des chances et en leur accordant ainsi qu'à leur famille des privilèges qui leur rendent leur statut au sein de la société.

52. La loi n° 20 de 2009 a pour objet d'indemniser toute personne physique ayant subi des préjudices du fait des hostilités, des erreurs militaires et des attentats terroristes. Cette indemnisation se fonde sur les motifs suivants:

- Mort ou disparition au cours des opérations visées dans la loi;
- Invalidité partielle ou totale attestée par le rapport de la commission médicale spécialisée;
- Blessure ou autre affection nécessitant des soins temporaires attestés par le rapport de la commission médicale spécialisée;
- Dommages subis par des biens;
- Dommage sur le plan de la fonction ou des études.

Aux termes de la loi, la personne lésée ou sa famille perçoit une indemnité équitable ou une pension de retraite, en fonction de la situation.

53. La loi n° 16 de 2010, relative à l'indemnisation à raison des pertes en biens meubles ou immeubles subies du fait des actions de l'ancien régime, a pour objet d'indemniser les personnes ayant subi de telles pertes à hauteur de la valeur de leurs biens qui ont fait l'objet d'une expropriation, d'un transfert, d'un gel ou d'une saisie pour des raisons politiques, communautaires ou confessionnelles, compte non tenu des biens couverts par la loi n° 2 de 2006 portant création de la Commission de règlement des différends immobiliers. Aux termes de l'article premier de la loi n° 16 de 2010, la valeur des biens meubles ou immeubles en question correspond à la valeur or en dinars irakiens de ces biens au moment où le préjudice a été subi.

54. La loi n° 5 de 2009, relative à l'indemnisation à raison de la perte d'un membre du fait des pratiques du régime déchu, a pour objet d'indemniser les personnes qui ont perdu un membre ou contracté une maladie ou une déformation par suite de leurs activités politiques au cours de la période allant du 17 juillet 1968 au 19 mars 2003. L'indemnisation visée dans cette loi s'étend aux héritiers de l'intéressé si celui-ci est décédé. Le montant de l'indemnisation est fonction du taux d'invalidité établi par la commission médicale compétente et des taux d'indemnisation correspondants prévus par la loi. Cette indemnisation est complétée par les privilèges suivants: priorité pour la nomination dans les administrations et le secteur public, y compris la réintégration dans leurs fonctions pour ceux qui remplissent les conditions requises; couverture médicale à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Iraq; priorité pour l'admission dans les établissements d'enseignement, y compris l'université, pour ceux qui souhaitent achever leurs études, sous réserve des conditions d'admission dans ces établissements autres que les conditions d'âge; et priorité pour l'administration des primes de mariage. Toutes ces lois visent, par un de leurs aspects, à fournir une protection appropriée aux victimes de conflits armés et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sous le régime baassiste déchu, auquel s'ajoutent les victimes du terrorisme et leurs proches.

V. Conclusion

55. L'attachement de l'Iraq aux droits de l'homme et à leur protection et l'accent qu'il met sur la protection des droits de l'enfant dans les changements qu'a connus l'Iraq depuis la disparition du régime de Saddam Hussein ont amené l'Iraq à adopter des politiques législatives et internationales visant à faire du pays un membre actif du système international des droits de l'homme et à adhérer aux conventions internationales relatives à ces droits. Respectueux de ses engagements internationaux, l'Iraq s'est efforcé de soumettre ses rapports aux organes conventionnels. Ce mécanisme a aidé le Gouvernement iraquien à relire ses textes de loi de manière attentive et précise afin de s'assurer de leur conformité à ses obligations internationales.

56. Le Groupe de travail chargé d'établir le présent rapport a identifié un certain nombre de lacunes importantes sur le plan législatif en Iraq, et le présent rapport incitera donc le Gouvernement iraquien à adopter de nouvelles lois propres à combler ses lacunes. Il convient de noter toutefois à cet égard que l'élaboration du présent rapport n'a guère été facile pour le Gouvernement iraquien en raison du manque de compétences spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, domaine nouveau pour l'Iraq. Le présent rapport contient donc un condensé de l'action menée par le Gouvernement iraquien mais celui-ci est tout à fait conscient que des obligations plus grandes lui incombent pour les années à venir.

Annexe

Instruments internationaux signés par la République d'Iraq

- Convention n° 182 (1999) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination
 - Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et ses deux Protocoles facultatifs
 - Convention n° 138 (1973) de l'OIT relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966
 - Convention n° 105 (1957) de l'OIT relative à l'interdiction du travail forcé
 - Conventions de Genève de 1949: première Convention de Genève relative à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; deuxième Convention de Genève relative à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits internationaux. (premier Protocole) de 1977
 - Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les deux Protocoles y relatifs de 2000
-